

Supplément aux allocations familiales

Les renseignements que vous fournissez dans ce formulaire sont recueillis pour l'établissement du droit aux allocations familiales et leur paiement. Ils sont protégés par la loi du 8 décembre 1992 relative au traitement des données à caractère personnel. Pour consulter ou rectifier les renseignements qui vous concernent, vous pouvez vous adresser à l'organisme mentionné ci-dessus.

contact
téléphone
dossier n°

Pourquoi recevez-vous ce formulaire?

Ce formulaire nous permet d'examiner si vous remplissez les conditions pour obtenir un supplément aux allocations familiales. Vous trouverez des informations au sujet de ces conditions sur la feuille d'information ci-jointe. Si votre droit au supplément est établi, nous vous enverrons chaque année un nouveau formulaire pour vérifier si le supplément a été payé correctement au cours de la période écoulée.

Renvoyez-nous le formulaire complété et signé **le plus rapidement possible**. Si vous ne renvoyez pas le formulaire ou si vous faites des déclarations inexactes, le paiement du supplément peut être interrompu.

Les revenus que vous déclarez sur le formulaire seront contrôlés. Si nécessaire, un contrôleur passera chez vous pour déterminer le montant exact de vos revenus.

Le supplément aux allocations familiales que vous avez reçu alors que vous n'y aviez pas droit sera récupéré ou retenu sur vos futures allocations familiales.

Revenus du ménage trop élevés pour le supplément?

Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales:

- si les revenus de votre ménage augmentent ou diminuent,
- en cas de changement dans votre situation familiale ou professionnelle ou dans la situation des enfants,
- si vous vous mariez en-dehors de la Belgique.

Notez en tout cas soigneusement vos revenus à l'avenir. Même s'ils dépassent actuellement le plafond, vous aurez peut-être à nouveau droit plus tard à un supplément si vos revenus diminuent.

D'autres questions?

Si vous avez encore des questions concernant votre dossier d'allocations familiales, prenez contact avec le gestionnaire de votre dossier. Son nom et son numéro de téléphone figurent en haut à droite.

1 Revenus bruts du ménage au cours de la période

- Vous trouverez à la page 3, sur la feuille d'information, la liste des revenus que vous devez mentionner. Il arrive fréquemment que vous ne connaissiez que vos revenus nets. Consultez la fiche de rémunération ou la fiche de prestations pour connaître vos **revenus bruts**. Vous pouvez également joindre une copie bien lisible d'une fiche de rémunération ou d'une fiche de prestations.
- S'il s'agit d'un **montant annuel** (par ex. une rente) ou d'une indemnité payée en une fois (par ex. en cas d'accident), indiquez-le clairement. Nous compterons alors un douzième du total chaque mois.
- Le pécule de vacances annuel doit être mentionné dans la case du mois où vous l'avez reçu.

1.1 Vos propres revenus bruts

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Revenus professionnels Ex.: salaires, revenus comme travailleur indépendant, y compris à l'étranger												
Indemnités Ex.: allocations de chômage, indemnités de maladie et d'invalidité, revenu d'intégration, pensions, y compris à l'étranger												
Cochez si c'est le cas.	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus

Habitez-vous seul(e) avec les enfants? ☐ oui → **Passez directement à la rubrique 2, Signature.**
☐ non → **Indiquez ci-dessous les revenus bruts de votre conjoint ou partenaire, même s'il / si elle habite en-dehors de la Belgique.**
 Vous vous êtes établi(e) en ménage récemment ou vous vivez seul(e) depuis peu? Ne complétez le tableau pour votre conjoint ou partenaire que pour **les mois où vous avez cohabité.**

1.2 Revenus bruts de votre conjoint ou partenaire

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Revenus professionnels Ex.: salaires, revenus comme travailleur indépendant, y compris à l'étranger												
Indemnités Ex.: allocations de chômage, indemnités de maladie et d'invalidité, revenu d'intégration, pensions, y compris à l'étranger												
Cochez si c'est le cas.	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus

2 Signature

Je déclare avoir complété correctement ce formulaire et avoir pris connaissance de l'information ci-jointe. Date

Téléphone / Fax  Signature

E-mail @

Quand pouvez-vous obtenir un supplément?

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Si<ul style="list-style-type: none">- vous percevez des allocations de chômage- vous êtes prépensionné(e)- vous êtes maladedepuis plus de 6 mois | <ul style="list-style-type: none">• ou si<ul style="list-style-type: none">- vous êtes invalide- vous êtes handicapé(e)- vous êtes pensionné(e) |
|--|--|

Si vous avez été chômeur(euse) ou malade pendant plus de 6 mois et que vous **recommencez à travailler**, vous pouvez conserver le supplément **pendant encore 2 ans au maximum**. Les revenus de votre ménage ne peuvent toutefois pas dépasser le montant maximum autorisé.

- Si vous êtes **parent isolé** et que vous ne percevez pas déjà un autre supplément aux allocations familiales.
- Si vous perceviez **auparavant des prestations familiales garanties**, mais êtes passé(e) au régime des travailleurs salariés. Dans ce cas, vous pouvez encore percevoir le **montant majoré** des prestations familiales garanties pour les enfants pour lesquels vous receviez les prestations familiales garanties, **pendant 2 ans au maximum**.

! Pour le premier enfant et l'enfant unique des chômeurs, des malades etc. qui reçoivent un supplément, le supplément d'âge (à partir de 6 ans) est également plus élevé.

A combien les revenus BRUTS de votre ménage peuvent-ils s'élever (montants maximums)?

- **Vous habitez avec votre conjoint/partenaire et les enfants**
Le total de vos revenus professionnels et allocations et de ceux de votre conjoint/partenaire peut s'élever à **2.306,94 EUR brut** par mois au maximum.
- **Vous vivez seul(e) avec les enfants**
Le total de vos revenus professionnels et allocations peut s'élever à **2.230,74 EUR brut** par mois au maximum.

Les montants suivent l'indice des prix et sont valables à partir du 1^{er} décembre 2012.

Revenus à mentionner:

- allocations de chômage, prépensions, indemnités de l'assurance maladie et de repos d'accouchement, indemnités pour accident du travail, pour maladie professionnelle ou pour handicapés, allocations de garantie de revenu, revenu d'intégration,
- pensions et rentes, même extralégales,
- salaires (y compris les chèques-services),
- pécule de vacances annuel,
- revenus comme travailleur indépendant,
- allocations de garde pour les gardien(ne)s d'enfants payées par l'ONEM,
- chèques ALE.

Des règles spéciales sont applicables pour le volontariat. Votre caisse d'allocations familiales peut vous fournir plus d'explications à ce sujet.

Revenus à NE PAS mentionner:

- allocations familiales,
- pension alimentaire,
- allocations pour l'aide d'une tierce personne,
- allocations pour l'aide aux personnes âgées,
- allocations d'intégration pour handicapés,
- indemnités de la « Vlaamse zorgverzekering »,
- indemnités pour frais aux accueillants d'enfants payées par l'ONE,
- indemnités forfaitaires pour la tutelle de mineurs étrangers non accompagnés.

Des revenus de qui faut-il tenir compte?

Vos propres revenus et ceux de votre conjoint ou partenaire (même s'il / si elle habite en-dehors de la Belgique) ou de la personne avec laquelle vous formez un **ménage de fait**.

Conformément à la loi, des personnes forment un ménage de fait lorsqu'elles:

- cohabitent à la même adresse;
- ne sont ni parentes ni alliées jusqu'au troisième degré (donc pas des parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes);
- et contribuent chacune à régler conjointement leurs problèmes ménagers, financièrement ou d'une autre manière.

Allocations familiales avec supplément

		Allocations familiales ordinaires	+ Supplément	Montant total
Supplément pour les chômeurs de longue durée et les (pré)pensionnés	Premier enfant	90,28 EUR	45,96 EUR	136,24 EUR
	Deuxième enfant	167,05 EUR	28,49 EUR	195,54 EUR
	A partir du troisième enfant			
	- famille monoparentale	249,41 EUR	22,97 EUR	272,38 EUR
	- autre famille		5,00 EUR	254,41 EUR
Supplément pour les malades de longue durée, les invalides et les handicapés	Premier enfant	90,28 EUR	98,88 EUR	189,16 EUR
	Deuxième enfant	167,05 EUR	28,49 EUR	195,54 EUR
	A partir du troisième enfant			
	- famille monoparentale	249,41 EUR	22,97 EUR	272,38 EUR
	- autre famille		5,00 EUR	254,41 EUR
Supplément pour familles monoparentales	Premier enfant	90,28 EUR	45,96 EUR	136,24 EUR
	Deuxième enfant	167,05 EUR	28,49 EUR	195,54 EUR
	A partir du troisième enfant	249,41 EUR	22,97 EUR	272,38 EUR

	Supplément d'âge pour le premier enfant ou l'enfant unique sans supplément	Supplément d'âge pour les autres enfants sans supplément	Supplément d'âge pour les enfants avec supplément
6 - 11 ans	15,73 EUR	31,36 EUR	31,36 EUR
12 - 17 ans	23,95 EUR	47,92 EUR	47,92 EUR
18 - 25 ans	de 27,60 à 33,69 EUR	60,93 EUR	60,93 EUR

Exemples

Maria et Lise ont une fille de 2 ans. Lise est chômeuse depuis 9 mois et le revenu du ménage est inférieur à 2.306,94 EUR brut par mois.

Le ménage a droit à un supplément et reçoit:	Sans supplément, le ménage recevrait:
90,28 EUR allocations familiales	
45,96 EUR supplément	
0,00 EUR pas de supplément d'âge	
136,24 EUR	90,28 EUR allocations familiales

Sarah et Greg ont un fils de 17 ans. Greg est invalide et le revenu du ménage est inférieur à 2.306,94 EUR brut par mois.

Le ménage a droit à un supplément et reçoit:	Sans supplément, le ménage recevrait:
90,28 EUR allocations familiales	90,28 EUR allocations familiales
98,88 EUR supplément	
47,92 EUR supplément d'âge	23,95 EUR supplément d'âge
237,08 EUR	114,23 EUR allocations familiales

Malik est un père isolé ayant 2 enfants de 8 et 10 ans. Il travaille, mais son salaire est inférieur à 2.230,74 EUR brut par mois.

Il a droit à un supplément pour familles monoparentales et reçoit:	Sans supplément pour familles monoparentales, il recevrait:
90,28 EUR + 167,05 EUR allocations familiales	90,28 EUR + 167,05 EUR allocations familiales
45,96 EUR + 28,49 EUR supplément	
31,36 EUR + 31,36 EUR supplément d'âge	15,73 EUR + 31,36 EUR supplément d'âge
394,50 EUR	304,42 EUR

D'autres questions?

Il est impossible de mentionner ici toutes les situations. Si vous doutez de votre droit au supplément d'allocations familiales ou si vous avez d'autres questions, prenez contact avec votre caisse d'allocations familiales. Vous trouverez également des informations sur les allocations familiales sur www.allocationfamiliale.be. Vous pourrez aussi calculer sur ce site web le montant de vos allocations familiales.